

Châlons-en-Champagne, le **22 FEV. 2024**

N° *07* -2024 - LE

**Arrêté préfectoral portant reconnaissance par antériorité  
au titre de l'article L.214-6 du Code de l'environnement concernant  
le prélèvement d'eaux brutes souterraines sur la commune de Cuchery**

-----

**Le Préfet de la Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** la directive européenne n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

**Vu** le code de l'expropriation et notamment les articles R.11-4 à R.11-14 ;

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

**Vu** la demande et ses pièces annexées en date du 6 décembre 2023 reçue le 19 décembre 2023 par laquelle la communauté de communes des Paysages de la Champagne représentée par son vice-président Jean-François MOUSSY sollicite la régularisation du prélèvement d'eau brute de la commune de Cuchery ;

**Vu** le projet d'arrêté transmis pour avis à la communauté de communes des Paysages de la Champagne par messagerie électronique en date du 15 janvier 2024 ;

**Vu** la réponse de la communauté de communes des Paysages de la Champagne par messagerie électronique en date du 8 février 2024 ;

**Considérant** que les forages de la commune de Cuchery exploitant les sables de la nappe du Cuisien ont été créés en mars et avril 1986 antérieurement à la loi sur l'eau ;

**Considérant** que les forages ont fait l'objet d'un arrêté de déclaration d'utilité publique en date du 11 mai 1993 ;

**Considérant** que les volumes sollicités dans le dossier, à savoir 40 000 m<sup>3</sup> par an, correspondent aux besoins de la commune ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne,

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Le champ captant de la commune de Cuchery sous maîtrise d'ouvrage de la communauté de communes des Paysages de la Champagne comporte les 2 forages dénommés F1 et F2.

Le tableau ci-après indique leur identifiant national issu de la Banque de données du Sous-Sol, leur localisation ainsi que leurs principales dimensions :

| Nom Forage | Code BSS | Localisation  | Profondeur | Diamètre |
|------------|----------|---|------------|----------|
| F1         | 000LTSK  | Commune Cuchery<br>Parcelle ZI-39<br>Lieu-dit Les Quatre<br>Arpents | 32 m       | 220 mm   |
| F2         | 000LTSL  |   | 32,80 m    | 220 mm   |

Le volume prélevé dans la nappe du Cuisien est de 40 000 m<sup>3</sup> par an avec un débit d'exploitation de 10 m<sup>3</sup>/h et un débit maximal journalier de 240 m<sup>3</sup>.

**ARTICLE 2 - Rubrique concernée par la nomenclature des opérations soumises à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement**

| Rubrique | Libellé   | Procédure                             |
|----------|---|---------------------------------------|
| 1.1.1.0. | Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau . | <b>Déclaration</b><br>(2 forages AEP) |
| 1.1.2.0. | Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé.   | <b>Déclaration</b>                    |

### **ARTICLE 3 - Prescriptions générales**

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales des arrêtés suivants :

- Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.
- Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

### **ARTICLE 4- Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 5 - Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Cuchery pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Marne durant au moins 6 mois.

### **ARTICLE 6 - Exécution**

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne, le Directeur départemental des territoires de la Marne, le Président de la Communauté de Communes des Paysages de la Champagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire général,**

**Raymond YEDDOU**

#### Voies et délais de recours

*En application de l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :*

*1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette*

décision.

*Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.*

*2° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement dans le délai de deux mois, à compter de la date de la dernière formalité accomplie : notification, publication ou affichage de cette décision.*

*Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif, gracieux ou hiérarchique, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.*

*Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.*